



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Bastia, le

25 JUIN 2019

Service soutien aux territoires

Références à rappeler : DDTM/SST
Dossier suivi par : Gilles HUGUET
Téléphone : 04 95 32 97 30
Télécopie : 04 95 32 97 79
Mels : gilles.huguet@haute-corse.gouv.fr
ddtm-sst@haute-corse.gouv.fr

RA 1A15304752340

Monsieur,

Par courrier daté du 30 avril dernier, et reçu dans mes services le 6 mai, vous m'avez transmis une demande d'installation temporaire en site classé pour la période du 10 juin 2019 au 10 septembre 2019, soit trois mois.

Lors de l'entretien que vous avez eu le 27 mai dernier avec le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, et ses collaborateurs, il vous a été confirmé l'impossibilité de donner une suite favorable à cette demande notamment dans la mesure où le projet se situait dans la bande littorale dite 'des cent mètres' dans laquelle, en application de l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme (loi littoral), les constructions et installations sont interdites en dehors des espaces urbanisés, sous réserve d'un certain nombre d'exceptions sans intérêt en l'espèce.

Vous avez alors demandé à la Direction départementale des territoires et de la mer d'étudier la possibilité de réaliser votre projet en implantant vos installations en retrait de cette bande 'des cent mètres'. Or, après instruction, il s'avère que cette possibilité n'existe pas.

En préambule, je vous précise que, nonobstant la circonstance que les deux remorques à usage de cuisine et de stockage conserveraient leurs moyens de traction, il ne s'agit ni de caravanes, qui ont vocation à servir d'hébergement temporaire à usage de loisir, ni d'un *food-truck*, qui stationne normalement sur la voie publique en bénéficiant d'une permission de voirie, mais d'installations à usage de commerce et de restauration desservies en eau et en électricité et qui s'accompagnent de l'implantation d'un certain nombre d'équipements, notamment d'un comptoir de bar, de tables.

L'activité a, par ailleurs donné lieu à la création d'une société commerciale la société « La plage du clos SANTINI » le 5 mars 2018 et à la création de l'établissement le 7 juin 2018.

Monsieur Franck SANTINI
Clos SANTINI
Morto Majo
20253 PATRIMONIO

Copie à : UTN

Monsieur le Sous-préfet de Calvi (@)
Monsieur le Maire de Farinole

Votre terrain est situé dans un site classé, dans les espaces remarquables caractéristiques du littoral, dans les espaces proches du rivage et en zone N1a du Plan local d'urbanisme de la commune de Farinole.

Votre projet est soumis à formalités au titre du code de l'urbanisme. En effet, en site classé, ne peuvent être dispensées de ces formalités, en application des articles R 421-5 et R. 421-7, que les installations dont la durée de présence est limitée à 15 jours (au lieu de trois mois ailleurs qu'en site classé).

Aussi est-il soumis, au titre du code de l'urbanisme, au respect des dispositions suivantes :

- Dans les espaces remarquables caractéristiques du littoral répertoriés à l'atlas des espaces remarquables et au PADDUC, en application des articles L. 121-23, L. 121-24, R. 121-4 et R. 121-5 (loi littoral), seuls peuvent être implantés des aménagements légers listés à l'article R. 121-5, parmi lesquels ne figurent pas les installations à usage de commerce et de restauration.
- Dans les espaces proches du rivage dans lesquels, en application des articles L. 121-8 et L. 121-13 du code de l'urbanisme, l'extension de l'urbanisation ne peut se réaliser qu'en continuité avec les agglomérations et villages existants et de façon limitée. Or, votre terrain est en totale discontinuité avec une agglomération ou un village existant.
- Dans la zone N1a du PLU de Farinole, le règlement n'autorise que :

- Les constructions, installations et travaux nécessaires à l'entretien, à la protection et à la mise en valeur de la forêt et des espaces naturels s'ils correspondent aux aménagements légers prévus par l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme : ce qui n'est pas le cas de votre exploitation commerciale ;

- la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation, la protection de ces espaces et milieux après enquête publique ;

- Les constructions, installations et travaux nécessaires aux équipements publics si leur implantation est indispensable dans ces zones et s'ils correspondent aux aménagements prévus à l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme.

Je porte également à votre connaissance le fait qu'en application des articles L. 341-10 et R. 341-10 du code de l'environnement, les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.

Par conséquent, je ne puis donner une suite favorable à votre demande.

Je vous invite, dans ces conditions, à retirer les installations que vous avez déjà mises en place dans un délai de 15 jours suivant la réception de ces lignes. A défaut, des verbalisations seront faites aussi longtemps que la structure sera présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,

François RAVIER

En provenance de :

~~1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100.~~

Presenté / Avisé le : 26/06/19

Distribué le : 26/06/19

Je soussigné déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI/Permis de conduire

Autre :

Signature du destinataire

Signature du mandataire

Signature de l'agent

Le lecteur attente par sa signature que l'objet du mandataire ou de son mandataire a été vérifié précédemment.

SCR2 V22 - PIC 31A - 20168687T01 - 08/18

LA POSTE

Numero de l'AR : **AR 1A 153 047 5234 0**

RECOMMANDÉ : AVIS DE RECEPTION




DDT1 27/06/19

Richard Brinkmann

CS 1005

20444 Bismarckstr 9

